

# **NOTE DE CADRAGE ETABLIE DANS LE CADRE DU CONCOURS EXTERNE DES MEDECINS**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs et les candidats.*

## **Table des matières**

I)	Textes réglementaires.....	2
II)	Cadre d'emplois et missions.....	2
III)	Modalités de recrutement .....	3
IV)	Epreuves d'admission.....	3
A.	Rappel des épreuves .....	3
B.	Epreuves dans le détail .....	4
i.	Entretien avec le jury.....	4
a)	Un entretien .....	4
b)	Le jury .....	4
c)	Une mise en situation et série de questions .....	4
d)	La répartition du temps.....	5
ii.	Epreuve facultative de langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général .....	5
a)	Un entretien évalué sur le principe du cadre européen commun de référence pour les langues .....	5
b)	Un sujet tiré au sort .....	6
c)	Le découpage du temps .....	6

## **I) Textes réglementaires**

- **Délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée**, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;
- **Arrêté n° 286/CM du 17 mars 1997 modifié**, fixant les modalités du concours de recrutement des médecins de la fonction publique de la Polynésie française.

## **II) Cadre d'emplois et missions**

Les médecins constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin de 2e classe, de médecin de 1re classe et de médecin hors classe.

Les médecins réalisent par tous les moyens mis à leur disposition les objectifs de santé publique déterminés par les pouvoirs publics.

Ils peuvent diriger les services, les circonscriptions de santé, les établissements à compétence particulière et toutes structures relevant de la direction de la santé.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins de la santé ont pour mission :

1°) La protection de la santé publique en matière de prévention :

- élaboration et application des programmes de prévention et de lutte contre les maladies (affections endémiques et épidémiques) ;
- protection particulière de la santé des groupes à risque, des personnes âgées, des handicapés, des malades mentaux, des mères et des enfants ;
- éducation sanitaire ;
- inspection des établissements sanitaires et médico-sociaux publics et privés ;
- protection de l'hygiène et de la salubrité publique.

2°) La médecine de soins :

Les médecins de la santé publique peuvent assurer les soins médicaux qui comprennent : les examens de diagnostic, le traitement et les soins d'urgence et participer au service public hospitalier.

Quand la permanence des soins l'exige, les médecins dont le niveau de compétence répond aux besoins constatés, peuvent être appelés à assurer, en plus du service normal, des gardes et astreintes. Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à récupération, celles-ci sont indemnisées dans des conditions fixées par voie de délibération.

3°) - La formation professionnelle :

Les médecins de la santé publique ont vocation à assurer la formation et l'enseignement professionnel des personnels médicaux et paramédicaux conformément à la réglementation.

4°) - La recherche :

Ils peuvent participer aux programmes de recherche.

### **III) Modalités de recrutement**

Le recrutement en qualité de médecin de 2e classe intervient dans le cadre d'un concours externe, ouvert aux candidats titulaires diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin en France et qui justifient, selon la nature du poste à pourvoir :

1° Soit du diplôme ou du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée ;

2° Soit de l'équivalence du certificat de spécialisation de troisième cycle qualifiant, correspondant à la spécialité postulée délivrée par arrêté du ministre du gouvernement de la République française chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Soit de la qualification délivrée par le conseil national de l'ordre des médecins lorsque le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme ou certificat dans la spécialité postulée ;

4° Soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de spécialiste délivré par un des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### **IV) Epreuves d'admission**

#### **A. Rappel des épreuves**

Les épreuves d'admission comprennent :

**1° Un entretien avec le jury chargé d'apprecier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 5).**

L'épreuve ne prévoit pas de temps de préparation.

**2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).**

L'épreuve ne prévoit pas de temps de préparation.

*Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.*

A l'issue des épreuves orales, les jurys arrêtent par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission et, le cas échéant, une liste complémentaire.

B. Epreuves dans le détail  
i. Entretien avec le jury

a) Un entretien

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Dans toutes les voies de concours, chaque candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder à la fonction publique de l'Administration de la Polynésie française. Le candidat dispose de **5 minutes** pour présenter à l'oral son parcours et son expérience professionnelle, sans être interrompu. Il ne peut utiliser aucun document (ni CV, ni lettre de motivation) ou support à la présentation.

L'épreuve ne consiste pas en une conversation “à bâtons rompus” avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat, sur des questions du jury destinées à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel du service public.

b) Le jury

Le jury de concours externe de recrutement des médecins se compose de 5 membres.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

c) Une mise en situation et une série de questions

L'entretien porte sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement.

Cette phase d'échanges constitue la 3<sup>ème</sup> partie de l'entretien. Pour autant, le jury peut durant les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> partie questionner le candidat et revenir sur des points précis en lien avec ses connaissances de la Polynésie française, du cadre d'emplois et son expérience professionnelle.

Cet exercice permet d'aborder, d'une part, les grandes problématiques liées au service public, à l'administration de la Polynésie française ou à la puissance publique ; et d'autre part, d'apprecier la capacité du candidat à analyser une situation, définir une problématique et aborder les différentes dimensions et implications en proposant des solutions adaptées et pertinentes. Cela met en lumière les compétences de réflexion stratégique, d'analyse critique et de prise de décision du candidat, essentielles dans l'exercice des fonctions au sein de la fonction publique. De plus, cela permet d'évaluer sa compréhension des enjeux spécifiques liés à l'administration de la Polynésie française, ainsi que sa connaissance des principes et des politiques de la puissance publique.

Par ailleurs, à l'aide de questions de mise en situation, le jury évalue la posture du candidat

ainsi que sa capacité à gérer des situations professionnelles spécifiques. Le candidat est jugé sur ses savoirs, savoir-être et savoir-faire en lien avec le poste qu'il sera amené à occuper.

d) La répartition du temps

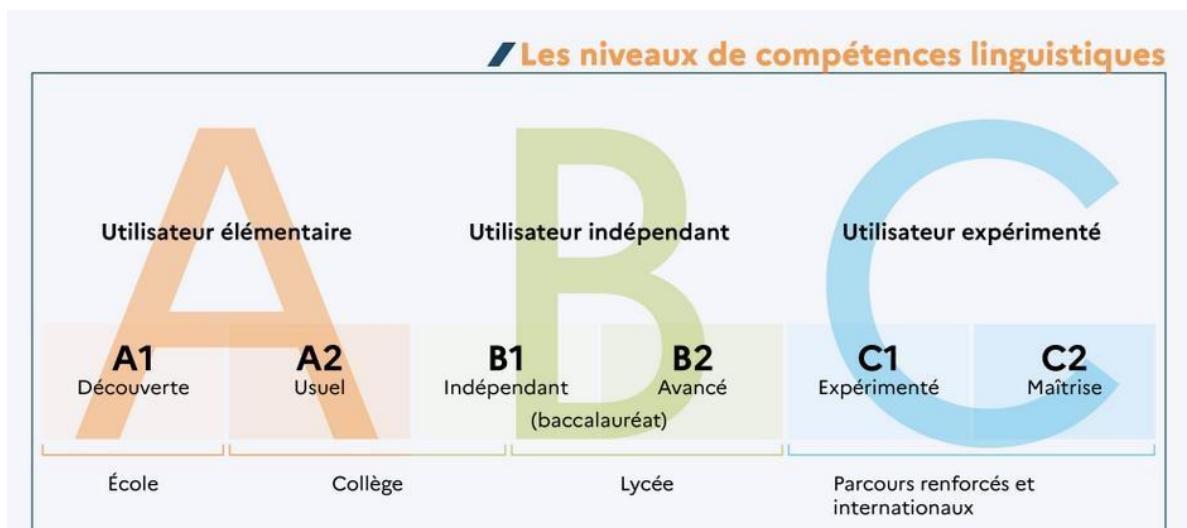
	Durée
I- Présentation des modalités de déroulement de l'épreuve par le jury	1 minute
II- Présentation orale du candidat	5 minutes
III- Questions du jury et/ou mise en situation pratique	14 minutes max. Tout au long de l'entretien

L'installation du candidat et la préparation n'est pas comptabilisés dans le temps prévu pour l'épreuve.

- ii. Epreuve facultative de langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général
  - a) Un entretien évalué sur le principe du cadre européen commun de référence pour les langues

Le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL) décrit une échelle de compétence langagière globale faisant apparaître trois niveaux généraux subdivisés en six niveaux communs (au sens de large consensus) qui balisent l'apprentissage.

Les compétences langagières globales s'établissent en fonction du niveau du locuteur, de la manière suivante :



S'agissant d'un concours de catégorie A avec un niveau de recrutement supérieur au bac+5, le candidat devra démontrer des compétences linguistiques de niveau C2, soit une maîtrise

de la langue.

b) Un sujet tiré au sort

Il sera proposé au candidat de tirer au sort un texte. Après une courte présentation, le candidat effectue une lecture à voix haute du texte afin d'évaluer son niveau de lecture, la qualité de prononciation dans la langue choisie. S'ensuivent des questions de l'examinateur sur le sujet du texte afin d'évaluer le niveau de compréhension du candidat, la richesse de son vocabulaire et la fluidité de l'expression.

c) Le découpage du temps

Cette épreuve ne prévoit aucun temps de préparation. L'entretien se déroule sur une durée de 20 minutes et se découpe de la manière suivante :

	Durée
I- Présentation orale du candidat (formation, parcours, motivation)	5 minutes max.
II- Lecture du texte à haute voix	5 minutes max.
II- Questions de l'examinateur sur le texte tiré au sort et/ou sur le candidat	13 minutes max.

Le choix du texte et l'installation du candidat ne sont pas comptabilisés dans le temps prévu pour l'épreuve.